

## Communiqué de presse du parquet de Luxembourg

### Lutte contre les arnaques de type phishing

(30.01.2026)

En complémentarité des derniers communiqués de presse, et en rappelant que les mesures de prudence adressées au public demeurent pleinement d'actualité, le parquet de Luxembourg informe de l'évolution des enquêtes menées en matière d'arnaques de type phishing visant l'obtention frauduleuse de données personnelles et bancaires, dans le but de détourner des fonds au préjudice des victimes, notamment par le recours à des personnes servant d'intermédiaires financiers (money mules).

Les investigations ont été approfondies dans le cadre d'une coopération étroite avec les autorités policières et judiciaires étrangères. Elles ont permis d'identifier une personne considérée par la Justice comme jouant un rôle central dans des faits d'escroqueries de type phishing, notamment par SMS, ainsi que dans le blanchiment de fonds détournés au préjudice de victimes établies au Luxembourg. Cette personne est notamment soupçonnée d'avoir participé à structurer les activités frauduleuses et d'avoir recruté de nombreuses money mules au Luxembourg, en lien avec un groupe d'autres jeunes participants.

Cette personne faisait l'objet d'une notice rouge INTERPOL émise par les autorités judiciaires luxembourgeoises depuis juillet 2025. Elle a été localisée aux Émirats arabes unis par la Section Recherche Fugitifs (FAST Luxembourg) et interpellée à Dubaï en décembre 2025 à la demande des autorités luxembourgeoises, sur la base d'un mandat d'arrêt international délivré par un juge d'instruction luxembourgeois.

L'extradition vers le Luxembourg est intervenue le 29 janvier 2026, grâce à une coopération étroite impliquant la voie diplomatique, les officiers de liaison des Émirats arabes unis et d'EUROPOL, la Section Recherche Fugitifs (FAST Luxembourg), ainsi que la Section Anti-Blanchiment du Département Infractions Économiques et Financières du Service de Police Judiciaire. Il s'agit de la première extradition vers le Luxembourg en provenance des Émirats arabes unis.

À son arrivée au Luxembourg, la personne a été prise en charge par les enquêteurs du Service de police judiciaire pour interrogatoire. Elle a été présentée le 30 janvier 2026 devant un juge d'instruction, lequel a ordonné son placement en détention préventive.

Par ailleurs, dans le cadre de la même enquête, une seconde personne considérée comme un acteur clé présumé a été arrêtée au Luxembourg le 27 janvier 2026. Cette seconde personne purge actuellement une peine de réclusion de 12 ans à laquelle elle a été condamnée dans un autre dossier. Elle est poursuivie pour les mêmes faits. Les deux personnes sont soupçonnées d'appartenir au même groupe de jeunes opérant au Luxembourg.

À ce stade de l'enquête, plus d'une dizaine de victimes ont été identifiées pour un préjudice total estimé à environ 113.000 euros, correspondant à des fonds détournés et blanchis dans le cadre des faits commis entre décembre 2022 et août 2023.

L'enquête se poursuit.

Il est rappelé que toute personne mise en cause bénéficie de la présomption d'innocence.

Cette affaire illustre la poursuite des efforts des forces de l'ordre et des autorités judiciaires luxembourgeoises visant à identifier et à poursuivre les responsables des réseaux frauduleux, au-delà des seuls exécutants, grâce aux investigations policières approfondies et à la coopération internationale.

Les autorités judiciaires rappellent une nouvelle fois que les mots de passe, les certificats de sécurité Lux Trust ainsi que les coordonnées bancaires ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers, quels qu'en soient la forme ou le prétexte. Il en va de même pour toute demande invitant à se connecter à des liens internet suspects, notamment lorsqu'elle est associée à des messages, sous quelque forme que ce soit, incitant à transmettre des informations personnelles ou confidentielles. Les mises en garde précédemment publiées à ce sujet demeurent pleinement d'actualité.

Il est également rappelé aux personnes qualifiées de money mules, entendues comme des personnes qui mettent leurs comptes bancaires ou leurs moyens de paiement à disposition de tiers afin de faire transiter ou de dissimuler des fonds d'origine frauduleuse provenant de ces arnaques, que de tels agissements constituent des infractions pénales distinctes et font systématiquement l'objet de poursuites par les autorités judiciaires.